

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 08 / 2026 du 20 février 2026
Approuvant le principe de l'opération
« Renouvellement de la sirène d'alerte Tsunami située à TEPUA ».

Date de convocation :
Le 16 février 2026

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 12
Procurations	: 05
Votants	: 17
Pour	: 17
Contre	: 00
Abstention	: 00
La délibération est approuvée à l'unanimité.	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de février, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°02/MU/CM du 6 février 2026 et par deuxième lettre n°03/MU/CM du 16 février 2026, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Etaient présents :

M. Matahi BROTHERSON, Maire
Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire
Mme Augustine TUUHIA, 8^{ème} adjointe au maire
Mme Doris HART, conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE, conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA, conseillère municipale
Mme Elisabeth TETUA, conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE, conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale
Mme Ella NATUA, conseillère municipale
M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal
Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Elisabeth MAHANORA, 4^{ème} adjointe au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON ;
M. Judex TAPUTUARAI, 5^{ème} adjoint au maire, proc. à Mme Doris HART ;
M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au maire, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ;
Mme Louana DIMOS, conseillère municipale, proc. à Mme Elisabeth TETUA
M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA ;
Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale, proc. à M. Mihimana ROOPINIA.

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au maire ; Mme Hinarai DEANE, 6^{ème} adjointe au maire ; M. Pierrot TAMA, conseiller municipal ; M. Edwin TARUOURA, conseiller municipal ; M. Christian HUIOUTU, conseiller municipal ; M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal ; M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal.

Conformément à l'article L2121-17, si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 12 présents à l'ouverture de cette séance. Ainsi, sans condition de quorum, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le Maire déclare la séance ouverte à 09h00.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Doris HART et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **20 FEV. 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le **20 FEV. 2026**

et transmis au service de

l'Etat le **20 FEV. 2026**



VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU l'appel à projets du FIP 2026 ;
VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de Uturoa ;
VU le dossier technique de l'opération ;
VU la lettre n°02/MU/CM du 6 février 2026 et n°03/MU/CM du 16 février 2026 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Considérant que la sirène Tsunami n°7, située au bassin de Tepua, est actuellement endommagée et hors service ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement intégral, à l'exception du panneau solaire qui demeure fonctionnel, et de repositionner le coffret à l'extérieur pour mieux le protéger des risques d'humidité ;

Considérant que la société ASSYSTÈME POLYNÉSIE a effectué une visite technique et a établi une Fiche de Travaux et d'Interventions précisant les défaillances observées et les interventions nécessaires ;

Considérant que cette opération est indispensable pour garantir le bon fonctionnement du système d'alerte aux tsunamis, essentiel pour la sécurité de la population locale de la commune ;

Considérant que le coût de cette opération inclura l'achat des nouvelles pièces nécessaires et la main-d'œuvre pour l'installation, avec une estimation de la dépense nécessaire à la mise en œuvre de ces travaux ;

Considérant que l'opération de renouvellement de la sirène Tsunami n°7 s'inscrit dans la continuité des efforts de la municipalité pour maintenir un système d'alerte efficace et opérationnel pour la protection des citoyens ;

Considérant que le remplacement de cette sirène est en conformité avec les obligations légales relatives à la sécurité civile et aux dispositifs d'alerte en cas de catastrophe naturelle ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 septembre 2025 ;

Considérant que cette opération vise à garantir le bon fonctionnement du système d'alerte aux tsunamis dans la zone de Tepua, essentiel pour la sécurité de la population locale ;

Considérant les dispositions de l'appel à projets de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2026, volet « sécurité, secours et incendie » ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de l'opération de renouvellement de la sirène Tsunami située au bassin de Tepua, afin de permettre la mise en œuvre rapide de cette intervention.

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 20 février 2026 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « **Renouvellement de la sirène Tsunami située à TEPUA** », est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est approuvé.

Article 3 : Le plan de financement prévisionnel de l'opération est accepté comme suit :

Opération	Intervenant	Assiette coût HT	Taux participation HT	Assiette coût TTC	Taux participation TTC
Renouvellement Sirène d'alerte Tsunami située à TEPUA	DETR participation sollicitée	2 774 298,4	80 %	2 774 298,4	76,71%
	Sous total aide publique	2 774 298,4	80 %	2 774 298,4	76,71 %
	Commune	693 574,6	20 %	842 195,6	23,29%
	COÛT TOTAL	3 467 873,0	100,00 %	3 616 494	100,00 %

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution du programme et est invité à rechercher toutes sources de financement nécessaires à la réalisation de cette opération, soit auprès de l'Etat, soit auprès de la Polynésie Française, soit auprès de tous autres organismes financiers.

Les subventions obtenues viendront prioritairement en réduction du montant des fonds propres.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer la(les) convention(s) de financement correspondante(s), ainsi que les avenants éventuels.

Article 6 : Le Maire est invité à lancer les procédures de consultations correspondantes ou les appels d'offres auprès des entreprises et à signer les marchés correspondants suivant le choix arrêté par la commission d'ouverture des plis dans la limite des crédits ouverts.

Article 7 : Les recettes et dépenses sont imputables au budget principal en cours.

Article 8 : La délibération n°114/2025 du 18 septembre 2025 est abrogée.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON

